

Taux d'imposition des sociétés (%)¹

(mis à jour au 31 mai 2018)

		2014	2015	2016	2017	2018
Fédéral^{2, 16}	Général/F&T/Placement	15	15	15	15	15
	Petite entreprise	11	11	10,5	10,5	10
	Placement – SPCC	34,67	34,67	38,67	38,67	38,67
Colombie-Britannique³	Général/F&T/Placement	11	11	11	11	12
	Petite entreprise	2,5	2,5	2,5	2,5/2	2
Alberta⁴	Général/F&T/Placement	10	10/12	12	12	12
	Petite entreprise	3	3	3	2	2
Saskatchewan⁵	Général et placement	12	12	12	12/11,5	12
	Petite entreprise	2	2	2	2	2
	F&T	10	10	10	10/9,5	10
Manitoba⁶	Général/F&T/Placement	12	12	12	12	12
	Petite entreprise	0	0	0	0	0
Ontario⁷	Général et placement	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5
	Petite entreprise	4,5	4,5	4,5	4,5	3,5
	F&T	10	10	10	10	10
Québec⁸	Général/F&T/Placement	11,9	11,9	11,9	11,8	11,7
	Petite entreprise (hors F&T)	8	8	8	8	8/7
	Petite entreprise (F&T)	8/6	6/4	4	4	4
Nouveau-Brunswick⁹	Général/F&T/Placement	12	12	12/14	14	14
	Petite entreprise	4,5	4	4/3,5	3,5/3	3/2,5
Nouvelle-Écosse¹⁰	Général/F&T/Placement	16	16	16	16	16
	Petite entreprise	3	3	3	3	3
Île-du-Prince-Édouard¹¹	Général et placement/F&T	16	16	16	16	16
	Petite entreprise	4,5	4,5	4,5	4,5	4,0
Terre-Neuve-et-Labrador¹²	Général et placement	14	14	15	15	15
	Petite entreprise/F&T	4/3	3	3	3	3
	F&T	5	5	15	15	15
Yukon¹³	Général et placement	15	15	15	15/12	12
	Petite entreprise	4/3	3	3	3/2	2
	F&T	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	F&T (petite entreprise)	2,5/1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Territoires du Nord-Ouest¹⁴	Général/F&T/Placement	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5
	Petite entreprise	4	4	4	4	4
Nunavut¹⁵	Général/F&T/Placement	12	12	12	12	12
	Petite entreprise	4	4	4	4	4

F&T : Fabrication et transformation; SPCC : Société privée sous contrôle canadien

- ¹ Ce tableau montre, en un coup d'œil, les taux d'impôt sur le revenu des sociétés (fédéral, provinciaux et territoriaux) annoncés jusqu'au 31 mai 2018. Les taux s'appliquent aux années d'imposition 2014 à 2018 comprenant 12 mois, se terminant le 31 décembre, à moins d'indication contraire. Au Canada, les impôts des sociétés sont prélevés par deux paliers de gouvernement, séparément, soit le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces ou des territoires. Bien que l'assise d'imposition soit pratiquement la même, il existe de légères différences. Des règles spéciales sont aussi prévues pour attribuer le revenu entre les provinces et les territoires afin qu'un même montant de revenu ne soit pas imposé deux fois. Les taux indiqués peuvent ne pas s'appliquer au revenu des caisses de crédit, des sociétés de placement à capital variable, des sociétés de placement hypothécaire, de la plupart des sociétés d'assurance-dépôts et des sociétés de placement, dont le revenu est assujéti à un traitement fiscal particulier. Les entreprises de prestation de services personnels sont assujétiées au taux fédéral de 33 % pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2015.
- ² **Fédéral** – Le plafond de revenu admissible à la déduction pour petite entreprise (« plafond DPE ») est de 500 000 \$ depuis 2009. Il est nécessaire de répartir le plafond des affaires entre les sociétés associées. La DPE est réduite progressivement de façon linéaire dans le cas des SPCC dont la valeur du capital imposable utilisé au Canada se situe entre 10 millions de dollars et 15 millions de dollars. Une règle similaire s'applique à la DPE provinciale ou territoriale. Le budget déposé le 27 février 2018 a proposé de réduire le plafond DPE à l'égard des SPCC (et leurs sociétés associées) qui génèrent du revenu de placement important. Cette mesure a pour effet de réduire de façon linéaire le plafond DPE des SPCC dont le revenu de placement se situera entre 50 000 \$ et 150 000 \$. Cette réduction s'appliquera de concert avec la réduction existante applicable lorsque la valeur du capital imposable dépasse 10 millions de dollars. Le plafond DPE sera réduit du plus élevé du montant des deux réductions. Ces mesures s'appliqueront aux années d'imposition qui débutent après 2018. On retrouve le texte de ces modifications dans le projet de loi C-74, *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*, dont la deuxième lecture a eu lieu le 23 avril 2018. Par la suite, le projet de loi C-74 a été référé au Comité permanent des finances.
- ³ **Colombie-Britannique** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis 2010. Le budget du 27 juin 2013 a annoncé une augmentation de un point du taux général d'imposition des sociétés à compter du 1^{er} avril 2013, faisant ainsi passer ce taux à 11 %. Aucune nouvelle mesure n'a été annoncée dans les budgets du 18 février 2014, du 17 février 2015 et du 16 février 2016. Le budget du 21 février 2017 a annoncé une baisse du taux des petites entreprises, qui est passé de 2,5 % à 2 % à compter du 1^{er} avril 2017. L'Assemblée législative de la province a été dissoute le 11 avril 2017, et une élection générale a eu lieu le 9 mai 2017 (les libéraux ont été réélus, pour former un gouvernement minoritaire, mais le NPD et le Parti vert ont constitué une alliance détenant le contrôle de l'Assemblée législative). Par conséquent, le Projet de loi n° 8, qui comprenait la proposition d'abaisser le taux des petites entreprises, n'existe plus. Il est « mort au feuillet ». Un nouveau budget a été déposé le 11 septembre 2017. Le budget propose une augmentation du taux général de 11 % à 12 % avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2018 et une diminution du taux des petites entreprises 2,5 % à 2 % à compter du 1^{er} avril 2017. Ces modifications ont été adoptées. Aucune mesure relative aux taux d'imposition n'a été annoncée dans le budget du 20 février 2018.
- ⁴ **Alberta** – Plafond DPE : 500 000 \$ à compter du 1^{er} avril 2009. Aucune mesure n'a été annoncée dans les budgets du 7 mars 2014 et du 26 mars 2015. Cependant, le gouvernement élu le 5 mai 2015 a annoncé une hausse du taux général d'imposition des sociétés, qui est passé de 10 % à 12 % à compter du 1^{er} juillet 2015. Le budget du 14 avril 2016 a annoncé une réduction du taux des petites entreprises, qui est passé de 3 % à 2 % à compter du 1^{er} janvier 2017. Aucune mesure relative aux taux d'imposition n'a été annoncée dans les budgets du 16 mars 2017 et du 22 mars 2018.
- ⁵ **Saskatchewan** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 1^{er} juillet 2008. Les budgets du 19 mars 2014, du 18 mars 2015 et du 1^{er} juin 2016 n'ont annoncé aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition des sociétés. Le budget du 22 mars 2017 a annoncé que le taux général d'imposition est réduit de 12 % à 11,5 % à compter du 1^{er} juillet 2017, puis de 11,5 % à 11 % à compter du 1^{er} juillet 2019. Le budget a aussi annoncé que le taux d'imposition pour les bénéficiaires de F&T sera réduit de 10 % à 9,5 % puis de 9,5 % à 9 % à ces mêmes dates respectives. Des annonces ont été faites dans le discours du trône de la province le 25 octobre 2017 : annulation de la réduction prévue du taux général en 2019. Le taux général augmentera à 12 % à compter du 1^{er} janvier 2018; annulation de la réduction prévue du taux de F&T en 2019. Le taux de F&T augmentera à 10 % à compter du 1^{er} janvier 2018. Le plafond DPE augmentera à 600 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2018. Ces mesures ont été adoptées. Le budget du 10 avril 2018 a confirmé l'augmentation du plafond DPE à 600 000 \$; aucune modification des taux d'imposition n'a été annoncée.
- ⁶ **Manitoba** – Plafond DPE : 400 000 \$ depuis 2005. Le plafond DPE est augmenté à 425 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2014, comme il a été annoncé dans le budget du 16 avril 2013. Le budget du 6 mars 2014 ne contient aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition. Le budget du 30 avril 2015 a annoncé une hausse du plafond DPE de 425 000 \$ à 450 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2016. Le 8 mars 2016, le gouvernement du Manitoba a publié un Énoncé économique et fiscal qui annonce une augmentation du plafond DPE de 450 000 \$ à 500 000 \$ à compter du 1^{er} juillet 2017; cette augmentation n'a pas encore été adoptée. Les budgets du 31 mai 2016 et du 11 avril 2017 n'ont annoncé aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition. Le budget du 12 mars 2018 a annoncé l'augmentation du plafond DPE de 450 000 \$ à 500 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2019; cette mesure n'a pas encore été adoptée; aucune modification des taux d'imposition n'a été annoncée.

⁷ **Ontario** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 1^{er} janvier 2007. Aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition n'a été annoncée dans les budgets du 14 juillet 2014, du 23 avril 2015, du 25 février 2016 et du 27 avril 2017. Une réduction du taux des petites entreprises a été annoncée lors de l'énoncé économique de l'automne, le 10 novembre 2017, le taux passant de 4,5 % à 3,5 % le 1^{er} janvier 2018. Cette mesure a été adoptée. Le budget du 28 mars 2018 a proposé d'harmoniser le régime de l'Ontario avec les mesures sur le revenu de placement passif que le gouvernement fédéral a proposé dans son budget de 2018; aucune modification des taux d'imposition n'a été annoncée.

⁸ **Québec** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 20 mars 2009. Le budget du 4 juin 2014 a annoncé que les PME manufacturières québécoises pourront bénéficier d'une réduction additionnelle de leur taux d'imposition sur les premiers 500 000 \$ de revenu annuel admissible à la déduction pour PME du Québec. Le taux de la réduction additionnelle qu'une société pourra réclamer sera de 2 % à compter du 5 juin 2014 (taux effectif de 6 %) et passera à 4 % à compter du 1^{er} avril 2015 (taux effectif de 4 %). La réduction du taux sera appliquée proportionnellement pour les années d'imposition qui chevauchent ces dates. Les PME manufacturières dont la proportion des activités de F&T sera de 50 % ou plus pourront bénéficier du taux maximal de réduction additionnelle. La réduction du taux sera réduite de façon linéaire lorsque la proportion des activités de F&T se situera entre 50 % et 25 %. Aucune réduction du taux ne sera accordée lorsque cette proportion sera inférieure à 25 %. La proportion des activités de F&T se fonde sur les actifs et le coût de la main-d'œuvre rattachés à ces activités pour les années d'imposition débutant avant le 1^{er} janvier 2017.

Le budget du 26 mars 2015 a annoncé que le taux général d'imposition des sociétés sera progressivement réduit, de 2017 à 2020, de 0,4 point de pourcentage, passant de 11,9 % à 11,5 %. Ces réductions de taux entreront en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année concernée. Plus précisément, le taux général d'imposition sera réduit de 11,9 % à 11,8 % à compter de 2017, à 11,7 % à compter de 2018, à 11,6 % à compter de 2019 et, finalement, à 11,5 % à compter de 2020.

Le budget du 26 mars 2015 a aussi élargi la portée de la réduction additionnelle du taux d'imposition des PME manufacturières (mentionnée précédemment) aux PME des secteurs primaire et manufacturier, pour les années d'imposition qui débiteront après le 31 décembre 2016. Le secteur primaire comprend l'agriculture, la foresterie, la pêche et la chasse, l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz. De plus, la proportion des activités attribuables aux secteurs primaire et manufacturier sera fondée uniquement sur le coût de la main-d'œuvre (on ne tiendra plus compte des actifs) pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2016.

Le budget du 17 mars 2016 a annoncé les mesures suivantes relatives aux taux d'imposition :

- Le budget instaure la **déduction pour société manufacturière innovante (DSI)**. La nouvelle DSI vise particulièrement les sociétés qui n'ont pas droit à la DPE. Elle s'applique uniquement aux sociétés dont le capital versé est d'au moins 15 millions de dollars (y compris le capital versé des sociétés associées) et à celles dont 50 % ou plus des activités sont des activités de F&T exercées au Québec. La nouvelle déduction fait en sorte qu'un taux d'imposition de 4 % s'applique sur le montant le moins élevé entre la valeur des éléments brevetés admissibles inclus dans un bien admissible vendu ou loué et 50 % des revenus nets tirés de la vente ou de la location d'un bien admissible. La DSI s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui commencera après le 31 décembre 2016 et pour laquelle les demandes de délivrance d'un brevet en vertu d'une loi sur les brevets à l'égard d'éléments brevetés admissibles auront été faites après le 17 mars 2016. Plusieurs conditions s'appliquent.
- Pour les années d'imposition qui débiteront après le 31 décembre 2016, le critère de qualification à la DPE portant sur le nombre minimal d'employés sera remplacé par un **nouveau critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures travaillées (5 500)**. Le gouvernement a laissé tomber l'exigence annoncée dans le budget du 26 mars 2015, à savoir qu'une PME emploie plus de trois employés à temps plein. Cependant, si le nouveau critère n'est pas respecté, le taux de petite entreprise pourrait augmenter jusqu'à concurrence du taux général, selon la proportion des activités attribuables aux secteurs primaire et manufacturier.

Le budget du 28 mars 2017 a annoncé qu'aux fins de la DPE, le critère de qualification portant sur le **nombre minimal d'heures travaillées**, introduit lors du précédent budget, sera remplacé par un critère de qualification portant sur le **nombre minimal d'heures rémunérées** pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2016. De plus, la législation fiscale sera modifiée de façon à ce qu'une personne qui détient directement ou indirectement la majorité des actions comportant plein droit de vote du capital-actions d'une société soit réputée avoir reçu une rémunération correspondant à un facteur de 1,1 pour chaque heure qu'elle a travaillée afin de prendre une part active aux activités de cette société pour une année d'imposition de celle-ci, sous réserve de certaines conditions. Le budget ne modifie pas les taux d'imposition des sociétés.

Le budget du 27 mars 2018 a proposé d'augmenter progressivement le taux de la déduction pour petite entreprise (DPE) de façon que le **taux d'imposition applicable à la partie des revenus d'une société à l'égard desquels elle peut bénéficier de la DPE puisse diminuer à 4 % en 2021**. Conséquemment, le taux de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier sera réduit de façon graduelle et la déduction additionnelle sera complètement éliminée en 2021. Les autres modalités relatives à la DPE demeureront inchangées. Ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition qui se termineront après le 27 mars 2018, et les acomptes provisionnels pourront être ajustés à compter du premier acompte qui suivra cette date. Le budget a ainsi proposé que le taux d'imposition applicable au revenu admissible à la DPE soit réduit comme suit : de 8 % à 7 % à compter du 28 mars 2018; de 7 % à 6 % à compter du 1^{er} janvier 2019; de 6 % à 5 % à compter du 1^{er} janvier 2020; et de 5 % à 4 % à compter du 1^{er} janvier 2021. Ces mesures budgétaires n'ont pas encore été adoptées.

- ⁹ **Nouveau-Brunswick** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 1^{er} janvier 2009. Le budget du 4 février 2014 ne contient aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition. Le budget du 31 mars 2015 a confirmé la réduction du taux d'imposition des petites entreprises, qui est passé de 4,5 % à 4 % depuis le 1^{er} janvier 2015 (mesure annoncée en octobre 2014). Le budget du 2 février 2016 a annoncé que le taux général d'imposition des sociétés augmentera de 2 %, pour s'établir à 14 %, à compter du 1^{er} avril 2016. Dans un communiqué publié le 1^{er} avril 2016, le gouvernement a annoncé que le taux des petites entreprises est réduit de 4 % à 3,5 % à compter du 1^{er} avril 2016. Le budget du 7 février 2017 a annoncé une réduction du taux des petites entreprises de 3,5 % à 3 % à compter du 1^{er} avril 2017. Une réduction du taux des petites entreprises (de 3 % à 2,5 % à compter du 1^{er} avril 2018) a été annoncée le 14 novembre 2017. La mesure a été adoptée. Le budget du 30 janvier 2018 a confirmé la réduction du taux des petites entreprises de 3,0 % à 2,5 %, à compter du 1^{er} avril 2018 mais aucune modification des taux d'imposition n'a été annoncée dans ce budget.
- ¹⁰ **Nouvelle-Écosse** – Plafond DPE : 400 000 \$ depuis le 1^{er} avril 2006. Le budget du 4 avril 2013 a annoncé la réduction du plafond DPE à 350 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2014, le plus bas plafond DPE au pays. Les budgets du 3 avril 2014, du 9 avril 2015 et du 19 avril 2016 ne contiennent aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition des sociétés. Le budget du 27 avril 2017 a annoncé une hausse du plafond DPE de 350 000 \$ à 500 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2017. Cependant, une élection générale a eu lieu le 30 mai 2017, avant que le gouvernement ait pu légiférer en ce sens. Un nouveau budget a été présenté le 26 septembre 2017. Le budget a annoncé, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2017, d'augmenter le plafond DPE de 350 000 \$ à 500 000 \$. Cette mesure a été adoptée. Aucune modification des taux d'imposition n'a été annoncée dans le budget du 20 mars 2018.
- ¹¹ **Île-du-Prince-Édouard** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 1^{er} janvier 2009. Les budgets du 9 avril 2014, du 19 juin 2015, du 19 avril 2016 et du 7 avril 2017 ne contiennent aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition. Le budget du 6 avril 2018 a annoncé que le taux des petites entreprises sera réduit de 4,5 % à 4,0 %, à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette mesure a été adoptée.
- ¹² **Terre-Neuve-et-Labrador** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 1^{er} janvier 2009. Le budget du 28 mars 2014 a annoncé que le taux pour les petites entreprises serait réduit de 4 % à 3 % à compter du 1^{er} juillet 2014. Le budget du 30 avril 2015 ne contient aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition. Le budget du 14 avril 2016 propose deux mesures relatives aux taux d'imposition : l'augmentation du taux général d'imposition, qui passe de 14 % à 15 % à compter du 1^{er} janvier 2016, et l'abolition du taux spécial pour les bénéfices de fabrication et de transformation, rétroactivement au 1^{er} janvier 2016. Les budgets du 6 avril 2017 et du 27 mars 2018 n'ont annoncé aucune modification des taux d'imposition.
- ¹³ **Yukon** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 1^{er} janvier 2011. Le budget du 25 mars 2014 a annoncé que le taux des petites entreprises serait réduit de 4 % à 3 % à compter du 1^{er} juillet 2014. À compter de cette même date, le taux des petites entreprises qui tirent un revenu d'activités de F&T passe à 1,5 % et ce taux s'applique jusqu'à concurrence du plafond DPE de 500 000 \$. Les budgets du 2 avril 2015 et du 7 avril 2016 n'ont proposé aucun changement aux taux d'imposition des sociétés. Le budget du 27 avril 2017 a proposé une réduction du taux général d'imposition pour le faire passer de 15 % à 12 %, tandis que le taux des petites entreprises a aussi été réduit, pour passer de 3 % à 2 %. Ces changements ont pris effet à compter du 1^{er} juillet 2017. Aucune modification des taux d'imposition n'a été annoncée dans le budget du 1^{er} mars 2018.
- ¹⁴ **Territoires du Nord-Ouest** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 1^{er} janvier 2009. Aucune modification des taux d'imposition n'a été annoncée dans les budgets du 6 février 2014, du 5 février 2015, du 1^{er} juin 2016, du 1^{er} février 2017 et du 8 février 2018.
- ¹⁵ **Nunavut** – Plafond DPE : 500 000 \$ depuis le 1^{er} janvier 2009. Les budgets du 27 mai 2014, du 25 février 2015, du 25 février 2016, du 22 février 2017 et du 28 mai 2018 ne contiennent aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition.
- ¹⁶ **Fédéral** – Les budgets du 11 février 2014 et du 22 mars 2017 ne contiennent aucune nouvelle mesure relative aux taux d'imposition.

Le budget du 21 avril 2015 a annoncé une réduction du taux des petites entreprises, passant de 11 % en 2015 à 9 % en 2019. Le taux diminuerait de 0,5 % chaque année à compter du 1^{er} janvier 2016; les réductions s'appliqueraient de manière proportionnelle pour les années d'imposition qui chevauchent l'année civile. Le budget du 22 mars 2016 a proposé de conserver uniquement la première des baisses prévues et d'annuler les réductions supplémentaires, de sorte que le taux d'imposition des petites entreprises est de 10,5 % à compter de 2016 et demeurera ainsi pour les années suivantes.

Le 9 décembre 2015, le gouvernement a déposé en Chambre une proposition qui a pour effet d'augmenter le taux de l'impôt additionnel sur le revenu de placement des SPCC, le faisant passer de 6% % à 10% %, changement qui est conséquent à l'introduction du nouveau taux d'imposition supérieur du revenu des particuliers de 33 %. Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 2015. Pour les années d'imposition débutant avant 2016, l'augmentation du taux s'appliquera de manière

proportionnelle en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition après 2015. Cette modification a pour conséquence d'augmenter le taux d'imposition du revenu de placement des SPCC de 4 %, le faisant passer à 38,67 %.

Le 16 octobre 2017, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il prévoit réduire le taux des petites entreprises à 10 % à compter du 1^{er} janvier 2018 et à 9 % à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette annonce a été reprise dans l'Énoncé économique de l'automne, le 24 octobre 2017 et de nouveau dans le budget du 27 février 2018. On retrouve le texte de ces modifications dans le projet de loi C-74, *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*, dont la deuxième lecture a eu lieu le 23 avril 2018. Par la suite, le projet de loi C-74 a été référé au Comité permanent des finances.